



USS Union syndicale suisse

[www.uss.ch](http://www.uss.ch)

## Travail dominical

### **La jeunesse grugée, les promesses oubliées**

*Suite à l'abaissement à 18 ans de l'âge de protection des jeunes travailleurs et travailleuses, le Conseil fédéral avait promis des mesures de protection dans une 5<sup>e</sup> ordonnance à la loi sur le travail (OLT 5). Nul ne conteste en effet qu'une amélioration est nécessaire : tant une étude de l'hôpital universitaire vaudois que la SUVA ont montré que les jeunes salarié(e)s sont en mauvaise santé et plus souvent victimes d'accidents du travail que leurs collègues plus âgés. Le projet mis en consultation laissait entrevoir que l'amélioration promise serait maigre. La version définitive de l'OLT 5, publiée en catimini en plénière et campagne électorale, met les choses au point : il n'y aura non seulement pas de meilleure protection, mais le gouvernement en profite pour saper un peu plus le repos dominical.*

Jean Christophe Schwaab, secrétaire central de l'USS

La loi sur le travail révisée interdit toujours le travail nocturne et dominical en dessous de 18 ans. Mais l'OLT 5 laisse la porte ouverte à un bon nombre d'exceptions. Le Département fédéral de l'économie (DFE) pourra ainsi autoriser une série de professions à employer leurs apprenti(e)s mineurs la nuit ou le dimanche, pour autant que cela soit nécessaire à leur formation professionnelle. Selon le Conseil fédéral, le travail nocturne ou dominical doit être possible si l'apprenti(e) ne peut apprendre un aspect de son métier ni le jour, ni pendant la semaine. L'USS ne contestait pas cette règle, mais exigeait des garde-fous pour protéger les jeunes concernés. Elle n'a été que partiellement entendue. Par exemple, une nuit ou un dimanche de travail ne devront pas entraver les cours professionnels ou interentreprises.

### Uniquement pour satisfaire le patron...

Mais cette avancée est contrebalancée par le coup bas que le Conseil fédéral vient de faire aux jeunes salarié(e)s : si le travail du dimanche est autorisé pour les apprenti(e)s d'une profession, il le sera aussi pour les jeunes qui ne font pas de formation professionnelle, contrairement à ce qui était prévu dans le projet d'OLT 5 mis en consultation. Ces derniers ne travailleront pas le dimanche pour y apprendre quelque chose, mais uniquement pour satisfaire leur patron. En outre, les jeunes concernés, ceux qui n'ont pas pu trouver de place de formation, sont particulièrement vulnérables et auraient mérité une protection étendue. Cette nouvelle attaque contre le repos dominical est d'autant plus choquante qu'elle procède d'un changement des règles du jeu. Le SECO a en effet publié parallèlement un projet de liste des métiers bénéficiant de telles exceptions à l'interdiction de travailler la nuit et le dimanche. Les fédérations de l'USS se sont plaintes que l'on mette ces dispositions d'exécution de l'OLT 5 en consultation avant même que sa version définitive ne soit arrêtée. Leurs craintes de voir le projet modifié en cours de route se sont avérées justifiées : le Conseil fédéral a changé un point central du projet d'OLT 5, après la fin de la consultation sur les dispositions d'exécution. Il a donc grugé les syndicats, et les jeunes



USS Union syndicale suisse

[www.uss.ch](http://www.uss.ch)

travailleurs qu'ils défendent.

Mais le combat ne s'arrêtera pas une fois l'OLT 5 en vigueur. Les syndicats devront veiller à ce que cette liste autorisant le travail nocturne et dominical soit très restrictive et ne contienne que des professions pour lesquelles ces travaux sont réellement indispensables à la formation. Ainsi, des professions telles que les technologies de l'alimentation ou le commerce de détail, pour lesquelles les associations patronales revendiquent le droit de faire travailler leurs apprenti(e)s la nuit ou le dimanche, ne doivent pas en faire partie.

#### Apprenti(e)s perdant sur toute la ligne

Mais ce n'est pas tout. En plus des autorisations globales du DFE, l'OLT 5 donne aux cantons le droit de délivrer des autorisations supplémentaires. Même si ces dernières ne concernent que le travail nocturne de courte durée et les dérogations exceptionnelles au repos dominical, cette possibilité, à laquelle l'USS s'est opposée, reste problématique : bien des cantons n'annoncent en effet jamais ces autorisations exceptionnelles au SECO et ne consultent pas les syndicats avant de les accorder. Les apprenti(e)s risquent donc fort de se retrouver face à une jungle inextricable de dérogations cantonales, qui plus est souvent cousues sur mesure en fonction des vœux des patrons.

L'OLT 5 pêche en outre sur un autre point central : le travail des enfants. Ainsi, les jeunes de moins 15 ans pourront être employés presque sans limites lors de manifestations culturelles, mais aussi pour de la publicité, notamment télévisée. L'autorité cantonale devra être certes prévenue et pourra éventuellement interdire l'activité, mais le manque de moyens et la passivité de nombreux inspectorats cantonaux du travail ouvrent la porte à des abus.

La nouvelle ordonnance « sur la protection des jeunes travailleurs » n'apporte donc pas la meilleure protection promise par le Conseil fédéral. Les jeunes salarié(e)s, particulièrement les apprenti(e)s, sont donc perdant sur toute la ligne.

9 octobre 2007

uss-infos 11